

CHB

CA

N° 13/du Repertoire

N° 66-9-CA du Greffe

Arrêt du 5 Mai 1972

Grégoire Bocossa DAGBA

Contre

(ETAT DAHOMEEN -
Ministère de la Santé
Publique)

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

Cour Suprême

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu les requêtes et mémoires enregistrés les 5 Octobre 1966 et 18 Août 1969 au Greffe de la Cour Suprême par lesquels le sieur Grégoire BOCOSSA DAGBA, alors Directeur de l'Hôpital de Ouidah, actuellement Economie au Centre Hospitalier de Cotonou, a déferé à la sanction de la Cour Suprême, la décision constituée par la note de service n°2058/MSPAS/DS/Pel 1 du 21 Juillet 1966 du Directeur de la Santé Publique, entachée d'excès de pouvoir pour avoir modifié la situation administrative que lui avait conférée les décrets n°s 355/PR/MSPAS/DS/Pel, du 8 Avril 1963 et 20/GP/MSP/Pel. du 21 Janvier 1964 le nommant et le confirmant Directeur-Economie d'Hôpitaux par les moyens que le requérant, nommé Directeur-Economie p.i.o de l' Ambulance de Parakou par décret n°355/PR/MSPAS/DS/Pel, du 8 Avril 1963 pris par le Président de la République en Conseil des Ministres et confirmé dans ses fonctions par Décret n°20/GP/MSP/DS/Pel du 21 Janvier 1964 pris dans les mêmes conditions a été affecté à ce titre à l' Ambulance de Ouidah par décision n°175/MSPAS/DS/Pel.1 du Quatre Mai mil neuf cent soixante cinq du Ministre de la Santé Publique ;

Que par note de service n°2058/MSPAS/DS/Pel.1 du 21 Juillet 1966 du Directeur de la Santé Publique, le sieur DAGBA a été relevé des fonctions de Directeur et nommé Economie de cette même formation ;

Que le requérant soutient que cette note de service ne peut avoir le pas sur le décret pris en Conseil des Ministres l'ayant nommé ;

Que de plus, ladite note de service modifie sa situation administrative en le rétrogradant de Directeur-Economie à Economie ;

Que le sieur DAGBA a introduit un recours hiérarchique le 25 juillet 1966 ;

Qu'une note de service ne peut rapporter les effets d'un décret pris en Conseil des Ministres ;

Que les effets de cette note de service constituent une rétrogradation pour le requérant et une sanction disciplinaire sans accomplissement des formalités prescrites par les textes régissant la Fonction Publique ;

Que le sieur DAGBA a ensuite développé des moyens afférents au préjudices matériels et moraux qu'il a subis du fait de cette note de service ;

3

4

...../.....

Vu la lettre n°2468 du Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique enregistrée comme ci-dessus le 24 décembre 1969 ;

Vu notre mise en démeure n°439 enregistrée le 30 avril 1970 au Cabinet dudit Secrétaire Général ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Oui à l'audience publique du Vendredi cinq Mai mil neuf cent soixante-neuf à la douze ;

Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général, GBENOU en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le recours du sieur DAGBA a été introduit sous l'empire de l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 régissant la Cour Suprême ;

que c'est au vu des prescriptions de ladite ordonnance en son article 68 qu'il convient d'analyser la recevabilité de la requête en la forme ;

Considérant que la décision incriminée, note de service n°2058/MSPAS

DS/Pel. 1 est du 21 juillet 1966. Que le recours hiérarchique du requérant enregistré le 25 juillet

1966 (Bordereau n°373/AO/Dir.) est intervenu dans les délais de la loi ;

Considérant que la requête susvisée, enregistrée le 5 Octobre 1966 au Greffe de la Cour Suprême est recevable comme étant intervenue dans les délais prescrits par l'ordonnance n°21/PR susvisée en son article 68 ;

Considérant qu'un seul moyen est présenté par le requérant en deux branches, que ce moyen peut se résumer ainsi qu'il suit :

"La note de service n°2058/MSPAS/DS/Pel 1 du 21 juillet 1966 du Directeur de la Santé Publique est illégale comme étant inopérante pour rapporter les effets d'un décret pris en Conseil des Ministres et de surcroît pour infliger une sanction sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi régissant la Fonction Publique Dahoméenne".

Considérant que le Ministre de la Santé Publique n'a pas produit ses observations à la suite de la communication des requête et mémoires reçus en son Cabinet le 29 septembre 1969 ;

Que par lettre reçue au Greffe de la Cour Suprême le 24 décembre 1969, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique demandait un délai supplémentaire pour produire les observations du Ministère ; qu'un délai de deux mois supplémentaires lui a été accordé ; qu'aucune réponse n'étant parvenue dans les délais impartis, un nouveau rappel a été dépêché audit Secrétaire Général et reçu au Ministère le 30 Avril 1970 ; que le Ministère de la Santé ne s'est pas pour autant manifesté ; qu'il a lieu de passer outre ;

SANS QU'IL SOIT BESOIN D'EXAMINER LES MOYENS DU POURVOI :

Considérant que le sieur DAGBA a été nommé Directeur-Econome par décret Présidentiel, pris en conseil des Ministres ;

3

W

65

Considérant que la note de service incriminée est signée du Directeur de la Santé Publique ; que cette décision est entachée d'incompétence positive, cette Autorité n'ayant pas légalement compétence pour signer un tel acte ;

Considérant que le vice d'incompétence étant d'ordre public, c'est d'office que le Juge doit soulever et annuler la décision pour ce motif

Qu'en effet, une décision explicite est toujours réputée prise par l'Autorité qui l'a signée, même si cette Autorité n'en est que l'auteur apparent, par exemple si elle a agi en se conformant aux instructions ou en exécutant les ordres de son supérieur hiérarchique.

Considérant que les autres moyens du requérant afférents aux préjudices matériels et moraux par lui subis ne peuvent être pris en considération s'agissant d'un recours pour excès de pouvoir ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : La requête du sieur DAGBA Grégoire enregistrée comme ci-dessus est recevable ;

Article 2 : La décision n°2058/MSPAS/DS/pel. du 21 Juillet 1966 du Directeur de la Santé Publique est annulée ;

Article 3 : Les autres demandes du requérant sont rejetées ;

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public ;

Article 5 : Notification de la présente décision sera faite aux parties ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien ATNANDOU, Président de la Cour Suprême.....PRESIDENT
Corneille T. BOUSSARI et Gaston FOURN.....CONSEILLERS

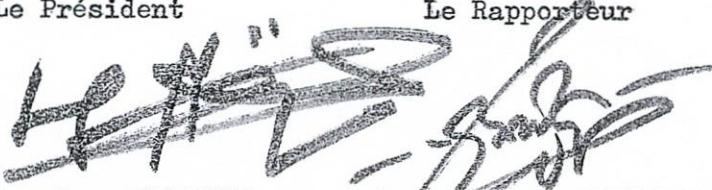
Et prononcé à l'audience publique du Vendredi cinq Mai mil neuf cent soixante douze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Grégoire GBENOUPROCUREUR GENERAL
et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGAGREFFIER EN CHEF

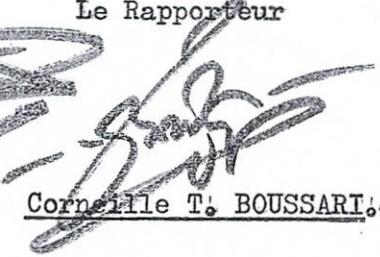
Et ont signé :

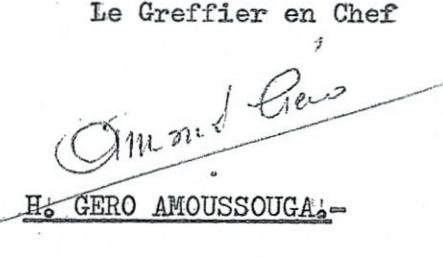
Le Président

Le Rapporteur

Le Greffier en Chef


Cyprien ATNANDOU


Corneille T. BOUSSARI


H. GERO AMOUSSOUGA

... de la date du 1^{er} juillet 1946 à l'ordre de M. le Maire de Paris
en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1946 sur les élections

lorsqu'il y a lieu d'élire un conseiller municipal ou un adjoint au maire
ou une personne chargée de l'exercice des fonctions municipales
dans une commune ou dans une partie d'une commune, lorsque
ceux-ci sont élus par les électeurs de la commune ou de la partie
communale dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

Il est décret que les élections pour ces deux dernières

se feront dans les termes et dans les conditions prévues par la loi.

Enregistrement 9-6-22

Fo 809 Case 809

verso : obligeant en ce qu'il convient à l'IRAC de faire voter les électeurs

Reçu Officier enregistrement

de la commune de ...

à l'interprète de ...

; secrétaire de la commission électorale : ...

; adjoint au maire ou organique de la commune : ...

les électeurs de la commune : ...

élections doivent être tenues dans les termes et dans les conditions

ANNEXE à l'ordre du jour de l'enregistrement, dans la mesure

ANNEXE à l'ordre du jour de l'enregistrement, dans la mesure

de leur état civil pris à l'heure de l'enregistrement, dans la mesure

de leur état civil pris à l'heure de l'enregistrement, dans la mesure

ANNEXE à l'ordre du jour de l'enregistrement, dans la mesure

ANNEXE à l'ordre du jour de l'enregistrement, dans la mesure

de leur état civil

verso : à l'ordre du jour de l'enregistrement, dans la mesure

ANNEXE à l'ordre du jour de l'enregistrement, dans la mesure

ANNEXE à l'ordre du jour de l'enregistrement, dans la mesure

ANNEXE à l'ordre du jour de l'enregistrement, dans la mesure

ANNEXE à l'ordre du jour de l'enregistrement, dans la mesure